



Multiplés violations de la Convention dans le cas du maintien en détention ordinaire d'un requérant souffrant de troubles psychiatriques malgré les décisions des tribunaux internes ordonnant son transfert dans une résidence pour l'exécution des mesures de sûreté

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sy c. Italie](#) (requête n° 11791/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de la Convention européenne des droits de l'homme ;

non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), concernant la période de détention du 2 décembre 2018 au 20 mai 2019 ;

violation de l'article 5 § 1, concernant la période de détention du 21 mai 2019 au 10 mai 2020 ;

violation de l'article 5 § 5 (droit à réparation) ;

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

L'affaire concerne le maintien du requérant, souffrant d'un trouble de la personnalité et de bipolarité, en détention ordinaire, malgré les décisions des tribunaux internes attestant l'incompatibilité de l'état de santé mentale du requérant avec la détention en prison, qui ordonnaient son placement dans une résidence pour l'exécution des mesures de sûreté (REMS), puis dans un service pénitentiaire pour patients psychiatriques.

La Cour relève que, en dépit des indications claires et univoques des tribunaux internes, l'état de santé mentale du requérant était incompatible avec la détention en prison et que l'intéressé est resté incarcéré en milieu pénitentiaire ordinaire pendant près de deux ans. Il n'a bénéficié d'aucune stratégie thérapeutique globale de prise en charge de sa pathologie, et ce, dans un contexte caractérisé par de mauvaises conditions de détention.

La Cour rappelle que, le 21 janvier 2019, le juge d'application des peines de Rome a ordonné le placement immédiat du requérant en résidence pour l'exécution des mesures de sûreté pour une période d'un an. Le département de l'administration pénitentiaire a adressé alors de nombreuses demandes d'accueil aux REMS de la région Latium et au-delà, mais sans succès. La Cour relève que, face à ces refus, les autorités nationales n'ont pas créé de nouvelles places au sein des REMS ni trouvé d'autre solution.

Comme la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, il incombe à tout gouvernement d'organiser son système pénitentiaire de manière à garantir le respect de la dignité des détenus, indépendamment de toute difficulté financière ou logistique. Elle estime qu'il revenait donc au gouvernement italien de trouver pour le requérant, au lieu d'une place en REMS, une autre solution adéquate, comme d'ailleurs la Cour l'avait expressément indiqué dans sa mesure provisoire en vertu de l'article 39.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, M. Giacomo Seydou Sy, est un ressortissant italien, né en 1994, résidant à Mazzano Romano. Il souffre d'un trouble de la personnalité et d'un trouble bipolaire. A la date de l'introduction de la requête, il était détenu dans la prison de Rebibbia Nuovo Complesso (Rebibbia NC) à Rome.

Accusé de harcèlement contre son ex-compagne, de résistance à un agent public et de coups et blessures, M. Sy fut assigné à résidence le 15 juillet 2017 par le juge des investigations préliminaires (GIP) du tribunal de Rome, à titre de mesure de précaution.

Le 4 septembre 2017, M. Sy s'étant éloigné à maintes reprises de son habitation, le GIP remplaça la mesure par la détention provisoire et demanda à la direction sanitaire de la prison d'établir un rapport sur son état de santé et sur la compatibilité de celui-ci avec la détention, afin d'évaluer la capacité du système pénitentiaire à assurer au requérant l'administration des soins nécessaires. Le 18 septembre 2017, le GIP sollicite une évaluation psychiatrique de l'intéressé. Le 3 octobre 2017, lors d'une audience devant le GIP, l'expert déposa son rapport qui établissait que M. Sy devait être considéré, au sens psychiatrique, comme « socialement dangereux », et préconisait des soins et une réhabilitation thérapeutique en lieu et place de la détention.

Le 6 octobre 2017, le GIP remplaça la détention provisoire par une mesure de sûreté personnelle provisoire de placement dans une Résidence pour l'exécution des mesures de sûreté (REMS) pendant un an, mesure à mettre en œuvre dès que possible.

Le 22 novembre 2017, se fondant sur l'expertise psychiatrique demandée, le GIP acquitta M. Sy au motif qu'en raison de son infirmité, il était incapable de contrôler ses actions et ordonna l'application de la mesure de la détention en REMS pour une durée de six mois. Il releva que la mesure de sûreté appliquée au requérant le 6 octobre 2017 n'avait pas été exécutée faute de places dans les structures concernées. De son côté, M. Sy affirme avoir été remis en liberté, faute de place en REMS, le 23 décembre 2017, puis avoir rejoint spontanément, le 23 janvier 2018, une communauté de soins spécialisée pour y suivre un traitement thérapeutique personnalisé.

Saisi par le parquet, le juge de l'application des peines (JAP) de Rome réexamina la situation de M. Sy et, par ordonnance du 14 mai 2018, déclara que ce dernier représentait toujours un danger pour la société. Il remplaça la détention en REMS par une liberté surveillée, pour une durée d'un an, à exécuter auprès de la communauté spécialisée. M. Sy affirme que le mois suivant, alors qu'il était toujours soumis à la mesure de la liberté surveillée, il a obtenu l'autorisation de quitter temporairement la communauté.

Le 2 juillet 2018, M. Sy fut arrêté en flagrant délit de vol aggravé et de résistance à un agent public. Le même jour, le tribunal de Tivoli valida l'arrestation et ordonna sa mise en détention provisoire à Rebibbia NC. À son entrée en prison, il fut examiné par le psychiatre de l'établissement pénitentiaire qui préconisa son placement en isolement, ainsi qu'un traitement médical approprié.

Le 26 septembre 2018, à l'audience, le tribunal ordonna l'établissement d'une expertise visant à évaluer l'aptitude du requérant à assister aux débats, son état mental au moment des faits reprochés et son éventuelle dangerosité pour la société. Dans son rapport, l'expert confirma son diagnostic du 3 octobre 2017. Il précisa en outre que, lorsque ce dernier avait commis les infractions, il se trouvait dans un état d'infirmité de nature à exclure partiellement sa responsabilité. Il confirma la dangerosité sociale du requérant. Il souligna que la nécessité de soins médicaux primait l'impératif de détention et considéra que le requérant était apte à participer au procès.

Le 22 novembre 2018, le tribunal, déclara M. Sy responsable des infractions dont il était accusé et le condamna à un an et deux mois de réclusion. Par une autre décision prononcée le même jour, le tribunal remplaça la détention provisoire par l'assignation à résidence, compte tenu des besoins thérapeutiques de l'intéressé, constatés par l'expert. Le 27 novembre 2018, M. Sy n'ayant pas

respecté les conditions de son assignation, le tribunal rétablit l'ordonnance de détention provisoire et, le 2 décembre 2018, M. Sy fut de nouveau incarcéré à Rebibbia NC. Par un arrêt du 20 mai 2019, la cour d'appel de Rome, saisie par l'intéressé, réduisit la peine à onze mois d'emprisonnement, révoqua la mesure de détention provisoire et ordonna sa libération. Celui-ci demeura cependant détenu à Rebibbia NC.

Entretemps, par une ordonnance du 21 janvier 2019, le JAP de Rome remplaça la mesure de la liberté surveillée par l'application immédiate de la détention en REMS pour une durée d'un an, estimant que cette mesure était la seule adéquate compte tenu de la dangerosité sociale de M. Sy. À partir du 5 février 2019, le département de l'administration pénitentiaire (DAP) demanda à plusieurs REMS, régionales et nationales, d'accueillir le requérant. Ces structures répondirent toutefois par la négative, faute de place.

Le 3 mars 2020, M. Sy demanda à la Cour, en vertu de l'article 39 du règlement, d'indiquer au Gouvernement des mesures aptes à mettre fin à sa détention en prison.

Le 7 avril 2020, la Cour indiqua au Gouvernement, aux termes de l'article 39 du règlement, d'assurer le transfert de M. Sy dans une REMS ou autre structure pouvant assurer la prise en charge adéquate, sur le plan thérapeutique, de la pathologie psychique du requérant. Le 27 avril 2020, le Gouvernement indiqua à la Cour qu'il avait informé le JAP de Rome de la mesure provisoire indiquée par la Cour, en précisant que le pouvoir de modifier la mesure du placement en REMS par l'application d'une autre mesure de sûreté moins lourde relevait de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Il ajouta que, nonobstant des demandes répétées, aucune place en REMS ne s'était encore libérée.

Le 4 mai 2020, le JAP de Rome reçut l'expertise psychiatrique demandée. Cette expertise attestait que M. Sy représentait un danger pour la société. L'expert confirmait la nécessité pour lui d'entreprendre un programme de réadaptation thérapeutique de type résidentiel et indiqua que le placement en communauté spécialisée apparaissait la solution la plus appropriée.

Le 11 mai 2020, le JAP de Rome déclara que la dangerosité de M. Sy s'était atténuée, révoqua l'ordonnance de détention en REMS et la remplaça par la mesure de sûreté de la liberté surveillée auprès de ladite communauté où M. Sy aurait dû suivre un traitement thérapeutique individualisé. Le 12 mai 2020, le requérant fut transféré en communauté. Il s'en échappa le jour suivant.

Le 8 juin 2020, le JAP de Rome déclara que la dangerosité de M. Sy s'était aggravée et prononça à nouveau l'application de la mesure de sûreté de la détention en REMS pour une durée d'au moins un an.

Le 1er juillet 2020, la REMS « Castore » de Subiaco (Rome) indiqua aux autorités qu'une place pour le requérant était disponible à partir du 6 juillet 2020. M. Sy y fut transféré le 27 juillet 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutient que son maintien en détention en milieu pénitentiaire ordinaire l'a empêché de bénéficier d'une prise en charge thérapeutique. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue que sa détention était illégale. Invoquant l'article 5 § 5 (droit à réparation), il se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui lui aurait permis d'obtenir réparation du préjudice qu'il dit avoir subi. Il se plaint d'une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) à raison de l'inexécution de la décision de la cour d'appel de Rome du 20 mai 2019. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 5 § 1, il soutient qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de l'absence d'une prise en charge thérapeutique adéquate pendant sa détention. Invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), il soutient que l'Italie a manqué à ses obligations.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève, tout d'abord, que déjà, le 6 octobre 2017, le GIP du tribunal de Rome, sur la base des conclusions de l'expertise psychiatrique, avait remplacé la mesure de détention provisoire par celle de placement en REMS.

En ce qui concerne la détention à la prison de Rebibbia NC, la Cour note que, en novembre 2018, l'expert désigné par le tribunal de Tivoli a dit qu'une prise en charge thérapeutique globale du requérant était nécessaire et devait primer l'impératif de détention. Par la suite, le 21 janvier 2019, le JAP de Rome a ordonné le transfert immédiat du requérant en REMS. Quelques jours après, le psychiatre de la prison a attesté que le requérant était inapte à la détention ordinaire. Le 4 février 2019, le tribunal a ordonné son placement immédiat dans un établissement approprié ou dans un service pénitentiaire pour patients psychiatriques.

Par conséquent, la Cour relève que l'état de santé mentale du requérant était incompatible avec la détention en prison et que, malgré les indications claires et univoques, l'intéressé est resté incarcéré en milieu pénitentiaire ordinaire pendant près de deux ans. Il ressort du dossier que le requérant n'a bénéficié d'aucune stratégie thérapeutique globale de prise en charge de sa pathologie visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation, et ce, dans un contexte caractérisé par de mauvaises conditions de détention.

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 5 § 1

En ce qui concerne la période de détention du 2 décembre 2018 au 20 mai 2019, la Cour considère que cette détention était conforme au droit interne. Elle reposait sur l'arrêt de condamnation à un an et deux mois de réclusion prononcé par le tribunal le 22 novembre 2018 et sur la décision du 27 novembre 2018 par laquelle le même tribunal a rétabli l'ordonnance de détention provisoire.

En l'espèce, la Cour observe que le requérant se plaint uniquement de l'absence d'un parcours thérapeutique adéquat, sans contester l'incompatibilité de sa détention avec son état mental en raison d'une impossibilité de pouvoir saisir la finalité de réinsertion sociale que poursuit la peine d'emprisonnement. La Cour considère donc que le requérant était à même, au moment de l'exécution de la peine, de comprendre la finalité de réinsertion sociale que poursuivait la peine et d'en bénéficier.

La Cour en conclut que la détention litigieuse était conforme aux exigences de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition pour la période de détention du 2 décembre 2018 au 20 mai 2019.

En ce qui concerne la période de détention du 21 mai 2019 au 12 mai 2020, la Cour rappelle que, le 21 janvier 2019, le JAP de Rome a ordonné le placement immédiat du requérant en REMS pour une période d'un an, au motif que cette mesure était la seule adéquate pour faire face à la dangerosité sociale de ce dernier.

En l'espèce, il ressort du dossier que, à partir de février 2019, le DAP a adressé de nombreuses demandes d'accueil aux REMS de la région Latium et au-delà afin de trouver une place, mais sans succès. La Cour relève que, face à ces refus, les autorités nationales n'ont pas créé de nouvelles places au sein des REMS ni trouvé une autre solution. La Cour ne saurait donc considérer l'absence de places comme une justification valable au maintien du requérant en milieu pénitentiaire.

Par conséquent, la privation de liberté du requérant à partir du 21 mai 2019 ne s'est pas déroulée de façon conforme aux exigences de l'alinéa e) de l'article 5 § 1. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 5

La Cour observe que l'action civile en réparation des dommages prévue par l'article 2043 du code civil exige que le requérant prouve l'existence du fait illicite, dol ou faute de l'administration et les dommages subis. La Cour note que le Gouvernement n'a produit aucun exemple démontrant qu'une telle action a été intentée avec succès dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire.

La Cour estime donc que le requérant ne disposait d'aucun moyen pour obtenir, à un degré suffisant de certitude, réparation des violations de l'article 5 § 1 de la Convention et qu'il y a donc eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

Article 6 § 1

La Cour observe que l'arrêt du 20 mai 2019 par lequel la cour d'appel de Rome a ordonné la remise en liberté du requérant n'a pas été exécuté. En particulier, à la suite de l'ordonnance rendue par le JAP le 21 janvier 2019, le requérant aurait dû être placé en REMS, mais il est pourtant demeuré en prison. Elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 13 combiné avec les articles 3 et 5 § 1

A la lumière de ses conclusions et de ses précédents constats, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 5 § 1 de la Convention.

Article 34

Comme la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, il incombe à tout gouvernement d'organiser son système pénitentiaire de manière à garantir le respect de la dignité des détenus, indépendamment de toute difficulté financière ou logistique. Elle estime qu'il revenait donc au gouvernement italien de trouver pour le requérant, au lieu d'une place en REMS, une autre solution adéquate, comme d'ailleurs la Cour l'avait expressément indiqué [dans sa mesure provisoire en vertu de l'article 39]. La Cour ne saurait donc considérer l'absence de places dans les REMS comme une justification valable au retard dans l'exécution de la mesure provisoire indiquée par elle.

Si la Cour considère qu'un certain retard dans l'exécution de la mesure provisoire ait été en l'espèce acceptable au vu de la situation exceptionnelle de confinement au mois de mars 2020 en Italie, trente-cinq jours de délai apparaissent néanmoins excessifs. Elle conclut que les autorités italiennes n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombait en vertu de l'article 34.

Il y a donc eu violation de l'article 34 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 36 400 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.